

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 25/23 – VII – CIV

**Audience publique du vingt-deux février deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00561 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;  
Nadine WALCH, conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 11 février 2022,

comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société de droit panaméen SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social en République du Panama, ADRESSE2.), immatriculée auprès du Registre des Sociétés du Panama sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires et légaux actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 11 février 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

A la requête de la société de droit panaméen SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), l'huissier de justice a, par acte du 11 avril 2019, fait commandement à PERSONNE2.) de payer le montant principal de 2.776.547,66 euros en vertu d'une grosse en formule exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 9 janvier 2019.

Par acte du 30 juillet 2019, l'huissier de justice a dressé un procès-verbal de saisie-exécution des meubles et effets mobiliers de PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 12 septembre 2019, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a relevé opposition à saisie-exécution et à vente forcée.

Par exploit d'huissier de justice du 24 septembre 2019, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE1.), en sa qualité de partie saisissante, et PERSONNE2.), en sa qualité de partie saisie, sur base de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile. Elle s'oppose à la saisie et à la vente des meubles saisis au motif qu'elle en serait la seule propriétaire. Elle demande à voir ordonner la mainlevée de la saisie-exécution, la distraction des objets mobiliers saisis et leur restitution.

Par jugement rendu le 15 décembre 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- dit la demande principale recevable en la forme
- l'a dit non fondée
- dit la demande reconventionnelle recevable
- l'a dit partiellement fondée
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 1.000,- euros

- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, représentée par Maître Michel MOLITOR, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 11 février 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 15 décembre 2021, lequel lui a été signifié en date du 4 janvier 2022 et elle a assigné la société SOCIETE1.) à comparaître devant la Cour d'appel, siégeant en matière civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 22 novembre 2022 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 25 janvier 2023.

### **Positions des parties**

#### PERSONNE1.)

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à voir constater qu'elle est la propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie-exécution du 30 juillet 2019 et à voir ordonner la main-levée de la saisie des biens en question. Elle requiert que les objets saisis lui soient restitués. Elle sollicite la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Pour établir le bien-fondé de ses prétentions, la partie appelante se prévaut d'un contrat de vente du 3 février 2018 aux termes duquel elle aurait acquis de la part de son fils, PERSONNE2.), les biens mobiliers saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du 30 juillet 2019.

#### La société SOCIETE1.)

La partie intimée soulève la nullité de l'acte d'appel du 11 février 2022 au motif que l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile imposerait à la personne qui se prétendrait propriétaire des biens saisis de signifier la demande en distraction des biens saisis non seulement au créancier saisissant, mais également au débiteur saisi.

La présence du débiteur saisi s'imposerait tant en première instance qu'en instance d'appel.

Le défaut de mise en cause du saisi en instance d'appel entraînerait une nullité absolue et d'ordre public.

La société SOCIETE1.) relève que PERSONNE2.) n'a pas été mis en cause en instance d'appel, de sorte que l'acte d'appel de PERSONNE1.) serait nul, sinon irrecevable.

En ordre subsidiaire, elle demande que l'appel soit déclaré non fondé. Elle conteste le document intitulé « *Verkaufsvertrag* » prétendument établi le 3 février 2018 au motif qu'il aurait été antidaté, sinon simulé, sinon fait en fraude de ses droits. Elle demande à voir ordonner à PERSONNE1.) de verser l'original du document en question.

Elle relève appel incident et demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer, pour la première instance, le montant de 6.000,- euros pour procédure vexatoire et abusive ainsi que le montant de 5.000,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Pour l'instance d'appel, elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 10.000,- euros pour procédure vexatoire et abusive en application de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que du montant de 7.500,- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Appel principal*

L'article 744 du Nouveau Code de procédure civile (anciennement l'article 608 du Code de procédure civile), prévoit que

*« Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie de ceux-ci, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie.*

*Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant ».*

En matière de revendication d'objets saisis, la partie saisie doit être mise en cause sur la demande en revendication, le saisi étant un contradicteur nécessaire à l'action en distraction et l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile ayant pour but de rendre la procédure en revendication commune au saisissant et au saisi (Cour, 24 février 2005, numéro du rôle 29352).

La présence du saisi constitue, en première instance comme en appel, une condition substantielle de la validité de la procédure de revendication (Cour, 23 mai 2001, numéro du rôle 24661, ainsi que les références y citées).

Quoiqu'ayant figuré comme partie en première instance, PERSONNE2.) n'a pas été intimé en instance d'appel.

Il résulte des développements qui précèdent que l'acte d'appel du 11 février 2022 est à déclarer nul et l'appel relevé dans cet acte irrecevable.

- *Appel incident*

Un appel incident étant l'accessoire de l'appel principal, la nullité ou l'irrecevabilité de l'appel entraîne la nullité ou l'irrecevabilité de l'appel incident (Cour, 23 octobre 2013, numéro du rôle 37357 ; Cour, 2 février 2022, numéro du rôle CAL-2019-00910).

Il s'ensuit que l'appel incident formé par la société SOCIETE1.) dans ses conclusions notifiées le 24 octobre 2022 est irrecevable.

- *Demandes accessoires*

Quant à la demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive, il est admis que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équivolente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, le fait d'avoir omis d'intimer le tiers saisi en instance d'appel constitue une légèreté blâmable, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) est fondée en son principe. Il convient de lui allouer le montant de 2.000,- euros en réparation du préjudice subi qui a consisté pour elle d'avoir dû assumer la défense de ses intérêts dans le cadre d'une instance manifestement vouée à l'échec.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

En tant que partie succombante au litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) réclame pour l'instance d'appel un montant de 7.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie intimée les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts légitimes devant la Cour d'appel, la somme de 1.500,- euros lui est allouée de ce chef.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare nul et de nul effet l'acte d'appel du 11 février 2022 ;

dit les appels principal et incident irrecevables ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit panaméen SOCIETE1.) SA une indemnité pour procédure vexatoire et abusive de 2.000,- euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit panaméen SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 1.500,- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.